



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-11-18-007**  
**portant autorisation de destruction à tir de grands gibiers, d'animaux  
d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de pigeons-  
ramiers dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et suivants et R 427-4 et suivants ;
- VU** les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-06-003 du 6 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'arrêté préfectoral modificatif n° 64-2020-11-10-010 du 10 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de coronavirus covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la destruction du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de pigeon-ramiers lorsqu'ils sont à l'origine de dégâts significatifs aux activités agricoles ou aux intérêts des particuliers ;
- CONSIDÉRANT** la récurrence des dégâts et la nécessité d'intervenir dès l'apparition des premiers dégâts ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'agir en période de confinement mis en place par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de COVID19 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ,

**Arrête :**

**Article premier :**

Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer, si nécessaire et en cas de dégâts avérés, des opérations de destruction à tir d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (classement réglementaire), de pigeons-ramiers et de grand gibier dans le département des Pyrénées-Atlantiques durant la période de confinement pour lutter contre le coronavirus.

Les interventions s'effectueront par tout moyen approprié. L'usage de tous les moyens de communication sont autorisés.

**Article 2 :**

Les opérations de destruction seront mises en œuvre exclusivement sur dégâts avérés significatifs aux intérêts agricoles dûment constatés par le lieutenant de louveterie ainsi que l'exploitant agricole.

**Article 3 :**

Dans le cadre de la destruction à tir de pigeons ramiers, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par des chasseurs (maximum trois), porteurs du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours, choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique.

Dans le cadre de battue administrative aux renards, le nombre de participants est fixé à 10.

Dans le cadre de battue administrative au grand gibier, le nombre de participants est fixé à 30.

Le lieutenant aura le choix des moyens suivants :

- battues organisées si besoin avec des chasseurs choisis par ses soins : la liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours, devra être dressée avant la battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues, les animaux poursuivis pénètrent dans une commune limitrophe, le droit de poursuite, de recherche, et de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.
- usage du portable autorisé ainsi que tout moyen électronique.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire appuyer pour l'organisation de la battue par d'autres lieutenants de louveterie du département.

**Article 4 :**

Dans le cadre de la destruction à tir du pigeon-ramier, le nombre de tireurs est limité à 3 par parcelles. Les opérations de destruction seront mises en œuvre exclusivement sur dégâts avérés.

**Article 5 :**

Afin de lutter contre la propagation du coronavirus COVID19, les mesures sanitaires listées ci-dessous devront être appliquées :

- Les participants doivent respecter les gestes barrières et la distanciation sociale. Dès lors que la distanciation physique ne peut pas être garantie, le port du masque est obligatoire.
- Les points de rendez-vous seront en extérieur, sans collation commune ni repas.
- Les consignes de sécurité seront exposées aux participants en extérieur dans le respect de la distanciation physique et des gestes barrière.
- L'organisation de la battue sera anticipée et le remplissage du carnet de battue sera dans la mesure du possible préparé à l'avance.
- Aucun échange d'objet n'est autorisé.
- Le traitement de la venaison s'effectuera à la suite de l'action de chasse dans le respect de la distanciation physique et des gestes barrière. La récupération ultérieure des lots de venaison par les chasseurs s'effectuera sous attestation, au motif de déplacements pour achats de produits de première nécessité.
- Le responsable de battue est chargé de l'enregistrement des participants (nom et téléphone) pour permettre l'identification des cas contact en cas de contamination d'un des participants.

Chaque participant doit être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il doit cocher la case : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et devra se munir d'une copie du présent document.

**Article 6 :**

Dans tous les cas, les lieutenants de louveterie feront remplir la déclaration des dégâts (annexe 1) et feront parvenir au directeur départemental des territoires et de la mer, le résultat des battues et chasses effectuées, avant le 15 du mois suivant (annexe 2).

**Article 7 :**

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

**Article 8 :**

Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie de la circonscription et le chef de l'Office français de la biodiversité seront prévenus préalablement du jour et de l'heure de la chasse ou battue ainsi que du lieu de rassemblement des tireurs.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

**18 NOV. 2020**

Le Préfet

  
Eric SPITZ



## DÉCLARATION DE DÉGÂTS CAUSÉS PAR LES ESPÈCES PRÉDATRICES ET DÉPRÉDATRICES

Déclaration destinée aux particuliers, professionnels et collectivités  
**(ne concerne pas le grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier)**

Je soussigné(e) (Nom, Prénom).....N° de téléphone:.....

Profession:.....Demeurant à:.....

Déclare avoir subi ou constaté sur la commune de.....les dégâts suivants :

Dégâts aux élevages	Type d'élevage	Époque des dégâts (mois)	Nombre d'animaux morts	Nombre de disparus	Moyens de lutte mis en œuvre (piégeage, tir, effaroucheur) et efficacité	Préjudice financier estimé (€)
Renard						
Blaireau						
Fouine						
Martre						
Putois						
Vison d'Amérique						
Belette						
Chien /chat :						
Pie bavarde						
Corneille noire						
Rapace :						

Dégâts aux cultures	Type de culture	Époque des dégâts (mois)	Estimation des surfaces détruites (nombre de plants, m <sup>2</sup> , are, ha...)	Moyens de lutte mis en œuvre (piégeage, tir, effaroucheur) et efficacité	Préjudice financier estimé (€)
Blaireau					
Ragondin					
Rat musqué					
Pie bavarde					
Corneille noire					
Etourneau sansonnet					
Pigeon ramier (palombe)					

Dégâts autres (aux produits stockés, digues, berges, infrastructures, véhicules, matériels, habitations, etc...), commentaire libre :

« Nous déclarons sur l'honneur l'exactitude des faits rapportés ci-dessus »

Fait à ..... le.....

La victime du préjudice,

Nom, prénom et signature d'un tiers (piégeur, garde, chasseur, voisin...)

**Important: une double signature rend les attestations inattaquables**

Renvoyer à: FDC 64, 12 Bd Hauterive 64000 PAU Par Fax: 05 59 84 14 36 Par courriel: fdc64@chasseurdefrance.com





RESULTAT DES BATTUES ADMINISTRATIVES

PERIODE ALLANT DU ...../...../.....au ...../...../..... 2020

REEMPLIR 1 IMPRIME PAR MOIS

LIEUTENANT DE LOUVETERIE : \_\_\_\_\_

CIRCONSCRIPTION DE : \_\_\_\_\_

Déroulement des interventions : observations ou difficultés rencontrées

Autres missions réalisées sur la période concernée :

Missions de surveillance  Détails / observations : \_\_\_\_\_

Missions de police  Nb d'infractions constatées : \_\_\_\_\_ Nb de rappels à la réglementation : \_\_\_\_\_

Type d'infractions identifiées : \_\_\_\_\_

Piégeage dans le cadre art. R427-21 (droit de destruction)

Nb d'interventions : \_\_\_\_\_

Espèces détruites et nombre : \_\_\_\_\_

Battues ordonnées par les maires :

Nb d'interventions : \_\_\_\_\_

Communes : \_\_\_\_\_

Espèces détruites et nombre : \_\_\_\_\_

Autres : \_\_\_\_\_